

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 653

présenté par
M. Blazy
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 154-1 du code du travail, est inséré un article L. 154-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 154-2.* – Le fait de se soustraire à l'obligation de paiement des salaires selon les modalités définies aux articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 147-1 et L. 147-2 est puni de 3 750 € d'amende ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les infractions à l'obligation de paiement des salaires sont aujourd'hui sanctionnées par une contravention de 3^{ème} classe, c'est-à-dire par une amende de 450 € au maximum.

La prévention des infractions en ce domaine commande de prévoir des sanctions mieux proportionnées aux enjeux.

Avec l'adoption de cet amendement, seules les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux modalités de paiement des salaires demeureront sanctionnées par une contravention.